

Examen psychotechnique
prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Procédure d'enregistrement

L'examen psychotechnique, lorsqu'il est prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, est réalisé par un psychologue inscrit au répertoire « Automatisation DEs Listes », ADELI. Toute personne souhaitant organiser ce type d'examen adresse une déclaration à cet effet (Annexe 2, à compléter et signer) aux préfets des départements dans le ressort desquels elle souhaite exercer cette activité : une seule déclaration pour plusieurs sites dans un même département, une déclaration pour chaque département.

La déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est réputée régulièrement enregistrée à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le préfet, sauf si dans cette période le demandeur est invité à compléter sa demande ou s'il est informé expressément du rejet de celle-ci.

La déclaration est adressée à la préfecture de lieu de l'exercice de l'activité:

par le psychologue exerçant à titre individuel ou par la personne morale au sein de laquelle des psychologues se sont regroupés.

- par courrier recommandé avec accusé de réception à : La préfecture de son lieu d'exercice
- par voie dématérialisée à : Adresse courriel de la préfecture de son lieu d'exercice

Les justificatifs suivants doivent être joints à la déclaration :

1- Tests psychotechniques utilisés :

Modèles types de comptes rendus d'examens illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction)

2- Pour le déclarant :

- récépissé de déclaration d'une entreprise individuelle à l'URSSAF
- récépissé d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés (extrait KBIS)
- un exemplaire des statuts de la société (s'il y a lieu)
- pour les associations, mandant de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration d'association au Journal Officiel
- récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI de chaque psychologue évaluateur
- attestation de suivi de la formation initiale et/ou continue

3- Pour son représentant (si le déclarant est une personne morale) :

- justificatif d'identité : CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers.
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, titre de propriété, quittance de loyer ou d'assurance pour le logement, avis d'imposition ou certificat de non imposition)

Une déclaration modificative (même formulaire que la déclaration initiale) doit être effectuée en cas de changements substantiels de la situation et de l'activité, notamment : changement des lieux de réalisant des examens, cessation d'activité ou entrée en activité d'un psychologue. Elle doit

être accompagnée des justificatifs (voir ci-dessus) en rapport avec la modification déclarée.

En cas de cessation totale d'activité, une déclaration sur papier libre doit être adressée au préfet du département où la déclaration a été souscrite, et une nouvelle déclaration doit être souscrite auprès du préfet du nouveau département d'activité le cas échéant.

La préfecture doit veiller au suivi des formations

Les psychologues déclarés avant l'entrée en vigueur (le 28 février 2019) des arrêtés NOR : INTS1905151A et NOR: INTS1905152A du 18 janvier 2019 disposent de deux ans à compter de cette entrée en vigueur pour effectuer leur *formation initiale*.

Un an plus tard, ces psychologues doivent suivre une *formation continue* (puis tous les cinq ans).

La préfecture doit veiller au suivi des formations (tant initiales que continues) des psychologues qu'elle a enregistrées, sans qu'il soit nécessaire de refaire le récépissé à chaque formation suivie par le psychologue.

Pour permettre ce contrôle, les psychologues concernés doivent envoyer une copie de l'attestation de formation initiale puis continue à la préfecture qui leur a délivré le récépissé de déclaration.

Pour ce qui concerne les déclarations effectuées à partir du 28 février 2019, tout psychologue doit produire à l'appui une attestation de formation initiale, faute de quoi, le récépissé ne peut être délivré.

Un an plus tard, ces psychologues doivent suivre une *formation continue* (puis tous les cinq ans).

Les intéressés doivent envoyer une copie de l'attestation de *formation continue* à la préfecture qui leur a délivré le récépissé de déclaration.

Comme dans le cas précédent, la préfecture doit veiller au suivi des formations (continues).

Dans tous les cas, le non-suivi d'une formation (initiale ou continue) peut justifier qu'il soit mis fin à l'activité (après procédure contradictoire) sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 modifié.

Le préfet met fin à l'exercice de l'activité dans les cas suivants :

- Lorsque les préconisations requises pour l'examen, son déroulement et son compte rendu ne sont pas respectées ;
- Lorsque le déclarant omet de signaler tout changement en lien avec sa situation professionnelle ou son activité dans un délai de quinze jours ;
- Pour tout autre motif, en lien avec la situation du demandeur ou son activité, de nature à remettre en cause la fiabilité de l'examen ou les conditions normales de son déroulement.

Le préfet en informe au préalable le déclarant afin qu'il puisse être en mesure de faire valoir ses observations. Ce dernier dispose alors d'un délai de quinze jours minimum pour ce faire.

Le compte-rendu est transmis, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours, à l'usager qui doit le présenter au médecin agréé consultant hors commission médicale ou à la commission médicale.

L'examen psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera subordonné au suivi d'une formation spécifique dont l'exigibilité et les modalités feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé de la santé.

Les tests utilisés doivent d'ores et déjà répondre aux préconisations prévues en annexe de l'arrêté (Annexe 1 déclaration d'engagement, à dater et signer) et feront l'objet d'une liste établie sur proposition de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, l'IFSTTAR. Cette liste sera publiée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé de la santé.

Annexe 1 - ENGAGEMENT A RESPECTER LES PRÉCONISATIONS POUR
L'ENTRETIEN INDIVIDUEL ET LES TESTS PSYCHOTECHNIQUES REQUIS
DANS LE CADRE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE

L'examen psychotechnique, dont la durée ne peut être inférieure à 40 minutes, comprend un entretien individuel ainsi qu'un ou plusieurs tests psychotechniques destinés à vérifier la bonne adéquation entre les comportements et les habiletés des conducteurs.

I. - L'entretien individuel doit permettre d'aborder les points suivants :

- 1° La situation du conducteur (son histoire, sa situation familiale et professionnelle, sa santé, son hygiène de vie) ;
- 2° Ses usages d'un véhicule motorisé soumis à la détention d'une autorisation de conduire (enjeux professionnels, personnel et sociaux) ;
- 3° L'état de son véhicule (type et état : assurance, contrôle technique) ;
- 4° Son appropriation du [code de la route](#) et le respect des règles et sanctions ;
- 5° Une confrontation aux faits ayant justifié la sanction ;
- 6° Sa motivation à une réhabilitation

II. - A. - Les tests psychotechniques utilisés doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Être accessibles aux personnes ne maîtrisant pas ou mal la langue française ;
- 2° Être accessibles aux personnes souffrant de troubles des apprentissages (dyslexie, dysphasie et dyspraxie) ;
- 3° Être accessibles aux personnes sourdes et malentendantes ;
- 4° Être facilement utilisables et n'exiger aucune connaissance particulière en informatique pour l'utilisateur ;
- 5° Permettre de mesurer des données objectives ;
- 6° Être standardisés et étalonnés auprès des populations concernées, valides, fidèles et consensuels ;
- 7° Permettre de prédire la performance de conduite.

B. - Ils doivent en outre permettre l'exploration de divers champs de l'activité psychomotrice en lien avec la conduite tels que :

- 1° Les capacités visuo-attentionnelles ;
- 2° La vitesse de traitement de l'information et la vitesse de réaction ;
- 3° La capacité de coordination des mouvements et les fonctions exécutives (inhibition, raisonnement, planification).

C. - Les tests peuvent être réalisés sur tout support dès lors que les préconisations mentionnées ci-dessus sont respectées.

III. - A. - A partir des éléments recueillis lors de l'entretien et des tests, le psychologue doit être en mesure de réaliser une analyse croisée des différentes attitudes observées :

- 1° Face à la situation d'examen (respect des consignes, adaptation face aux situations nouvelles, réactions en cas de difficultés et d'erreurs) ;
- 2° Lors de la confrontation aux faits.

B. - Ces éléments doivent être rapportés dans le compte rendu d'examen et aboutir à une conclusion :

- 1° Avis favorable ; 2° Avis favorable avec restriction ; 3° Avis défavorable.

Le compte-rendu est transmis, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours, à l'utilisateur qui doit le présenter au médecin agréé consultant hors commission médicale ou à la commission médicale.

DATE :

SIGNATURE :

Annexe 2

Formulaire de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique
prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduire

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
<input type="checkbox"/> DÉCLARATION MODIFICATIVE (Merci de renseigner les champs concernés) |
|---|

1- Déclarant (personne morale ou personne physique)

Nom ou dénomination sociale :

N° SIREN, SIRET ou RCS :

Adresse (du siège social pour les personnes morales) :

Code postal :

Ville :

N° de téléphones(s) :

Adresse électronique :

Site internet :

2- Le représentant de la personne morale (si le déclarant est une personne morale)

NOM, prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° de téléphones(s) :

Adresse électronique :

3- Adresse du local ou des locaux professionnels exploités dans le département

NB :le lieu d'exercice habituel est le cabinet du psychologue ou une structure au sein de laquelle il exerce et reçoit habituellement et non un lieu loué pour faire passer les tests (exclusion des hôtels ou autres)

Adresse	Commune(s) et code postal

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
--	---

4- Présentation succincte des tests psychotechniques utilisés

Éditeur	
Support	
Description	
Champs explorés	

5- Nom, prénom, adresse et numéro ADELI du ou des psychologues intervenants

NB : joindre la lettre manuscrite du ou des psychologue(s), datée et signée, donnant son accord.
Cette lettre doit mentionner l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Nom	Prénom	Adresse	N° ADELI

6- Modifications en lien avec la situation du déclarant ou l'activité

Je soussigné(e), le déclarant et/ou son représentant, atteste sur l'honneur que les renseignements figurant sur la présente déclaration sont exacts et m'engage à signaler toute modification substantielle.

Je suis informé que toute fausse déclaration entraînera la caducité de la présente déclaration et m'exposera aux sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal

Date :

Signature

Cadre réservé à l'administration

Déclaration complète

Initiales de l'instructeur :

Date :

Déclaration incomplète

Initiales de l'instructeur :

Compléments demandés le :